

Le 13 mai 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Grosse-Île tenue le 13 mai 2024 dans la salle de conférence municipale située au 1-006, chemin Jerry, Grosse-Île, Québec. La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de la mairesse, Madame Diana-Joy Davies, et à laquelle il y a quorum.

Sont présentes:

Mairesse: Diana-Joy Davies

Conseillères: Kathy Burke
Johanne Clark
Marlene Boudreau
Miranda Matthews
Nancy Clark

Directrice générale (intérim) Carole Lemieux

Sont absentes

Conseillères: Katrina Keating

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

N2024-073 La mairesse, Diana-Joy Davies, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R2024-074 Sur une proposition de Kathy Burke
Appuyée par Miranda Matthews
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté tel que présenté :

1. Ouverture de la séance
 - 1.1 Mot de bienvenue
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Approbation des procès-verbaux du 15 avril, 17 avril et 1^{er} mai 2024
 - 1.4 Correspondance
 - 1.4.1 MAMH – Invitation le 3 juin
2. Actes administratifs du conseil
 - 2.1 Rapports administratifs
 - 2.1.1 Approbation des comptes à payer – Avril 2024
 - 2.1.2 Entente particulière – Mireille Chevarie

- 2.1.3 Loi 25 - La loi visant à moderniser les dispositions législatives en matière de protection des données à caractère personnel
- 2.1.4 Location du gymnase
- 2.1.5 Comité ZIP – Demande de partenariat
- 2.1.6 Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine – Dossiers régionaux – Mise à jour
- 3. Actes législatifs du conseil
 - 3.1 Autorisation à la directrice des services administratifs et de la trésorerie pour enchérir lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes
 - 3.2 Patrimoine Canada - Financement Canada en fête
 - 3.3 Avis de motion et présentation du 1^{er} projet du règlement 2024-001 - Modifiant le plan d'urbanisme n° 2012-001 de la municipalité de Grosse-Île afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine modifié par le règlement CM-2023-04
 - 3.4 Avis de motion et présentation du 1^{er} projet du règlement 2024-002 - Modifiant le règlement de zonage n° 2012-002 de la Municipalité de Grosse-Île afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme n° 2012-001
 - 3.5 Adoption du règlement 2023-003 - Modifiant le règlement de zonage No. 2012-002 de la Municipalité de Grosse-Île afin de modifier les dispositions concernant les corridors panoramiques et celles sur les ensembles d'hébergement touristique
- 4. Affaires diverses
- 5. Période de questions
- 6. Clôture de la séance

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 avril 2024.

R2024-075

Sur une proposition de Miranda Matthews
Appuyée par Nancy Clark
Il est résolu à l'unanimité des conseillères présentes

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2024.

Les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2024.

R2024-076

Sur une proposition de Kathy Burke
Appuyée par Nancy Clark
Il est résolu à l'unanimité des conseillères présentes

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2024.

Les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mai 2024.

R2024-077

Sur une proposition de Marlene Boudreau
Appuyée par Johanne Clark
Il est résolu à l'unanimité des conseillères présentes

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mai 2024.

CORRESPONDANCE

MAMH – INVITATION LE 3 JUIN

La rencontre avec le MAMH du 3 juin à 16h est confirmée.

*Joy Davies clôt la réunion à 18h50 et informe le public (4 citoyens et 2 visiteurs) que nous ne pourrons pas répondre aux questions sur le conseil de la Communauté Maritime lors de la réunion du Conseil Municipal de Grosse-Île.
Réouverture de la réunion à 18h55.*

RAPPORTS ADMINISTRATIFS

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

R2024-078

Sur une proposition de Miranda Matthews
Appuyée par Nancy Clark
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

D'approuver le paiement des comptes pour le mois se terminant le 30 avril 2024 au montant de 110 493.36\$. Cette liste est déposée au registre des comptes à payer.

ENTENTE PARTICULIÈRE – MIREILLE CHEVARIE

ATTENDU QUE le conseil a approuvé la proposition de forfait de rachat de Mireille Chevarie en mai 2023 (résolution 2023-075)

ATTENDU QUE le grief 2023-001 a été déposé par le syndicat suite à cette décision.

ATTENDU QUE la résolution 2023-075 a été abrogée le 12 février 2024 (résolution 2024-025)

ATTENDU QUE le syndicat a contacté la directrice générale le 24 avril 2024 avec une demande de forfait de rachat pour Mireille Chevarie avec les mêmes conditions qu'indiqué dans la résolution 2023-075.

EN CONSÉQUENCE

R2024-079

Sur une proposition de Nancy Clark
Appuyée par Kathy Burke
Il est résolu à l'unanimité des conseillères présentes

QUE la municipalité de Grosse-Île accordera le forfait de rachat de 50 000\$ débutant le 1^{er} janvier 2024 conditionnellement :

QUE les conditions d'acceptation du forfait de rachat soient basées sur la condition que le poste soit pourvu.

QUE la municipalité ne sera pas en mesure de donner le forfait de rachat dans l'éventualité où le poste n'est pas pourvu à la date proposée.

LOI 25 - L'ACTE VISANT À MODERNISER LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ATTENDU QUE la municipalité de Grosse-Île doit se plier aux exigences de la Loi 25;

ATTENDU QUE la loi 25 exige la nomination d'une personne chargée de la protection des informations personnelles, et cette personne doit être celle qui dispose de la plus haute autorité ;

ATTENDU QUE la mairesse, Joy Davies, est la personne qui détient la plus haute autorité ;

ATTENDU QUE la mairesse, Joy Davies, tient à déléguer son rôle à Carole Lemieux, directrice générale, comme l'autorise la loi.

EN CONSÉQUENCE

R2024-080

Sur une proposition de Miranda Matthews
Appuyée par Johanne Clark
Il est résolu à l'unanimité des conseillères présentes

QUE la municipalité de Grosse-Île mandate la directrice générale, Carole Lemieux, comme responsable de la protection des renseignements personnels ;

QUE la directrice générale, Carole Lemieux, a le mandat de mettre en place toutes les actions en conformité avec la loi 25.

LOCATION DU GYMNASÉ

ATTENDU QUE lors d'événements, les coûts encourus par la municipalité sont plus importants que les recettes générées par la location du gymnase ;

ATTENDU QUE le tarif horaire pour la location lors des activités sportives est deux fois moins élevé que celui de la Municipalité des Îles ;

ATTENDU QUE pour offrir plus d'activités aux citoyens, il est impératif d'autoriser la réservation du gymnase pour toute la saison.

ATTENDU QUE la qualité des services est maintenant meilleure avec les réparations faites (plancher, lumières, etc.)

EN CONSÉQUENCE

R2024-081

Sur une proposition de Johanne Clark
Appuyée par Marlene Boudreau
Il est résolu à l'unanimité des conseillères présentes

QUE la location pour des événements doit être faite pour au moins 4 heures (matin, soir ou nuit) et le coût total sera de 80 \$ pour 4 heures, à partir du 1er septembre 2024 ;

QUE le tarif à l'heure pour des activités sportives est de 20\$

QU'une personne ou un groupe peut réserver à l'avance le gymnase si l'activité est ouverte à tous et si l'activité n'est pas annulée avec une semaine de préavis, les frais ne seront pas remboursés. (À l'exception des annulations dues à la température)

DEMANDE DE PARTENARIAT – COMITÉ ZIP

ATTENDU QUE Le Comité ZIP des Îles souhaite mettre en valeur le savoir traditionnel associé à la pêche récréative aux Îles-de-la-Madeleine par la production de capsules documentaires mettant en valeur cinq pêcheries importantes pour la communauté ;

ATTENDU QUE La municipalité de Grosse-Île s'engage à préserver la biodiversité de son territoire et soutient les initiatives visant à la promouvoir ;

ATTENDU QUE le soutien demandé par le Comité ZIP des Îles ne consiste pas en une subvention en argent, mais en une contribution en nature.

EN CONSÉQUENCE

R2024-082

Sur une proposition de Miranda Matthews
Appuyée par Kathy Burke
Il est résolu à l'unanimité des conseillères présentes

QUE la municipalité de Grosse-Île partagera les capsules documentaires sur ses différentes plateformes, car les pêches traditionnelles sont des pratiques durables qui contribuent au maintien de la biodiversité de nos plans d'eau ;

DE partager et de promouvoir les capsules documentaires sur ses réseaux sociaux. Cette contribution correspond à une contribution en nature de 500 \$ en complément du financement du programme Interactions communautaires (PIC) du Plan d'action Saint-Laurent.

COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE – DOSSIERS RÉGIONAUX – MISE À JOUR

La mairesse, Diana-Joy Davies, passe en revue les points inscrits à l'ordre du jour de la séance du conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

MISE À JOUR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Le directeur général informe le conseil de certaines questions opérationnelles.

ACTES LÉGISLATIFS DU CONSEIL

AUTORISATION À LA DIRECTRICE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE LA TRÉSORERIE POUR ENCHÉRIR LORS DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosse-Île procédera, le mercredi 3 juillet prochain, à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes conformément à la Loi sur les cités et villes.

R2024-083

Sur une proposition de Nancy Clark
Appuyée par Marlene Boudreau
Il est résolu à l'unanimité des conseillères présentes

QUE la directrice générale / greffière - trésorière, Carole Lemieux, soit mandatée pour agir, au nom de la Municipalité de Grosse-Île, lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes et, qu'à cet effet, elle soit autorisée à se porter au besoin d'acquéreuse de tout immeuble mis en vente, conformément aux dispositions de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes

PATRIMOINE CANADA – FINANCEMENT CANADA EN FÊTE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grosse-Île a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention à Patrimoine Canada dans le cadre du programme Canada en fête pour le projet « Celebrate Canada»;

CONSIDÉRANT QUE le 19 avril 2024, Patrimoine canadien a confirmé à la municipalité de Grosse-Île le versement d'une subvention de 10 000\$

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de cette aide financière, la Municipalité souhaite signer un accord de subvention avec le gouvernement fédéral

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec peuvent contracter et signer des ententes avec des tiers ou avec d'autres gouvernements du Canada

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (LMCE) crée des obligations pour les municipalités du Québec lorsqu'elles veulent signer ce type d'ententes

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3.11 de la LMMCE, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation du

gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral

CONSIDÉRANT QUE pour conclure une telle entente, un organisme municipal doit obtenir l'autorisation du gouvernement par l'entremise d'un décret d'autorisation, si l'entente ne cadre pas dans les décrets d'exclusion existants

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grosse-Île demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord

CONSIDÉRANT QUE cette entente n'a pas pour effet de limiter ou restreindre l'exercice des pouvoirs du conseil municipal relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et n'a pas pour effet de limiter ou restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et les référendums municipaux et la participation publique

R2024-084

Sur une proposition de Miranda Matthews
Appuyée par Kathy Burke
Il est résolu à l'unanimité des Conseillères présentes

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, sous réserve de l'autorisation de gouvernement du Québec, à signe, pour et au nom de la Municipalité de Grosse-Île l'accord de subvention à intervenir avec le ministre du Patrimoine canadien concernant le versement d'une subvention de 10 000\$, dans le cadre du programme *Le Canada en fête*, pour la tenu de festivités de la fête du Canada.

**NOTICE OF MOTION ET ADOPTION DU 1^{er} PROJET DU
RÈGLEMENT N° 2024-001 - MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME
N° 2012-001 DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSE ÎLE AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT CM-2023-04**

ATTENDU QUE la municipalité de Grosse-Île a adopté le plan d'urbanisme n° 2012-001;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1)*, le conseil peut modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a adopté le règlement CM-2023-04 modifiant le règlement n° A-2010-07, relatif au Schéma d'aménagement, qui intègre les dispositions nécessaires relatives à l'ajout d'une zone d'affectation des sols liée à la production d'énergie éolienne dans la municipalité de Grosse-Île;

ATTENDU QUE la municipalité adopte ces dispositions dans son plan d'urbanisme n° 2012-001 afin d'assurer la concordance au Schéma n° 2010-07;

ATTENDU QU' une copie du présent projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, la greffière-trésorière a mentionné le contenu du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS

R2024-085

Sur une proposition de Miranda Matthews
Appuyée par Nancy Clark
Il est unanimement résolu des conseillers présents

QUE le 1er projet de règlement portant le numéro 2024-001 modifiant le plan d'urbanisme n° 2012-001 de la Municipalité de Grosse-Île afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement soit et est adopté.

**AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PRODJT DU
RÈGLEMENT N° 2024-002 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2012-002 DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSE ÎLE
AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2024-001 QUI VISE LA
CONCORDANCE AU RÈGLEMENT CM-2023-04 MODIFIANT LE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

ATTENDU QUE la municipalité de Grosse-Île a adopté le règlement de zonage no. 2012-002;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1)*, le conseil peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a adopté le règlement CM-2023-04 modifiant le règlement n° A-2010-07, relatif au Schéma d'aménagement et de développement, qui intègre les dispositions nécessaires relatives à l'ajout d'une zone d'affectation des sols liée à la production d'énergie éolienne dans la municipalité de Grosse-Île;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Grosse-Île a adopté le règlement 2024-001 qui vise la concordance du plan d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité doit adopter un règlement de modification de son règlement de zonage n° 2012-002 pour assurer la concordance au plan d'urbanisme n° 2012-001;

ATTENDU QU' une copie du présent projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, la greffière-trésorière adjointe a mentionné le contenu du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS

R2024-086

Sur une proposition de Nancy Clark
Appuyée par Kathy Burke
Il est unanimement résolu des conseillers présents

QUE le 1er projet de règlement portant le numéro 2024-002 modifiant le règlement de zonage n° 2012-002 de la Municipalité de Grosse-Île afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme n° 2012-001 est adopté.

**RÈGLEMENT No. 2023-003
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 2012-002 DE
LA MUNICIPALITÉ DE GROSSE ÎLE AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORRIDORS
PANORAMIQUES ET CELLES SUR LES ENSEMBLES
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1)*, le conseil peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier son règlement de zonage afin d'en modifier les dispositions concernant les corridors panoramiques et celles sur les ensembles d'hébergement touristique;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 16 octobre 2023 et un premier projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a fait l'objet d'un avis public publié le 15 avril 2024 annonçant aux citoyens la possibilité de faire une demande de participation à un référendum et que la municipalité n'a reçu aucune demande à cet effet;

ATTENDU QU' une copie du présent projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, la greffière-trésorière adjointe a mentionné le contenu du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS

R2024-087

Sur une proposition de Miranda Matthews
Appuyée par Johanne Clark
Il est unanimement résolu des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 2023-003 modifiant le règlement de zonage No. 2012-002 de la Municipalité de Grosse-Île afin de modifier les dispositions concernant les corridors panoramiques et celles sur les ensembles d'hébergement touristique soit et est adopté.

QUE le règlement portant le numéro 2023-003 soit statué et décrété par ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 :

L'article 5.5 du règlement de zonage est remplacé par le texte suivant :

**Article 5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX
SECTEURS IDENTIFIÉS COMME CORRIDORS
PANORAMIQUES**

Les secteurs identifiés comme corridors panoramiques correspondent aux zones suivantes :

- Rb2 (secteur chemin Wide et Rock Mountain)
- Fa5, Va6 (secteur Route 199 entre la Pointe de l'Est et Old Harry)

Dans ces zones, les implantations doivent respecter les exigences suivantes :

- L'implantation de maisons mobiles ou de roulotte de camping est interdite;
- L'alignement systématique des bâtiments y est prohibé. Ainsi, on devrait toujours maintenir une variance quant au recul des bâtiments implantés en regard des bâtiments existants;
- La hauteur d'une habitation unifamiliale isolée est limitée à deux (2) étages et sa superficie au sol n'excède pas 232,3 m² (2500 p²);
- La hauteur d'un bâtiment accessoire à l'habitation unifamiliale isolée est limitée à un étage et sa superficie au sol n'excède pas 92,9 m² (1000 p²);
- L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée est accompagnée au maximum d'un seul bâtiment accessoire. Exceptionnellement, en plus du bâtiment accessoire, l'implantation d'une serre domestique d'une superficie maximale de 18,6 m² (200 pi²) est autorisée.

Exceptionnellement dans la zone Rb2, la superficie au sol d'un bâtiment accessoire n'excède pas 111,5 m² (1200 p²) dans la cour arrière et 92,9 m² (1000 p²) dans les cours latérales.

Note : Dans le cas où l'une ou l'autre de ces zones sont assujetties aux dispositions d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ce sont les normes prévues au plan d'implantation et d'intégration architecturale qui ont préséance.

Article 3 :

Le règlement de zonage 2012-003 est modifié par le remplacement de la sous-section 5.9.5 « Composantes architecturales », de l'article 5.9

« Dispositions spécifiques relatives aux ensembles immobiliers d'hébergement touristique » par le texte suivant :

5.9.5 Caractéristiques architecturales

Les caractéristiques architecturales des unités d'hébergement, telles que la forme, la volumétrie, les ouvertures et les ornementsations doivent démontrer un caractère d'homogénéité et le revêtement extérieur doit être en bois, c'est-à-dire en bardeaux de cèdre ou en planches façonnées posées horizontalement.

Article 4 :

Le présent règlement a préséance sur toute disposition antérieure incompatible ou irréconciliable.

Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

PÉRIODE DE QUESTIONS

N2024-088

Aucun membre du public n'est présent

CLÔTURE DE LA SÉANCE

R2024-089

Sur une proposition de Marlene Boudreau, la séance est levée à 19h11.

Diana-Joy Davies
Mairesse

Carole Lemieux
Directrice générale / Greffière -
trésorière